

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal, États Union post. A. O. —		—		La ligne..... 65 francs	
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix		
	France.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Étranger.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs			
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS ET DÉCRET

1964		
7 avril.....	Loi n° 64-28 portant répression des détournements commis au préjudice de l'Etat, des collectivités publiques et des personnes morales d'intérêt public	665
7 avril.....	Loi n° 64-29 portant modification de la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 modifiant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale	665
7 avril.....	Loi n° 64-30 relative au serment du Président de la République	666
7 avril.....	Loi n° 64-31 complétant la loi n° 62-03 du 22 janvier 1962 et l'étendant aux prêts consentis ou garantis par des organismes agréés par l'Etat	667
7 avril.....	Loi n° 64-32 modifiant la loi n° 63-20 du 5 février 1963 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire.	667

MINISTÈRE DES FINANCES

1964		
13 mai.....	Décret n° 64-336 portant règlement pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle	668

PARTIE OFFICIELLE

LOIS ET DÉCRET

LOI n° 64-28 du 7 avril 1964
portant répression des détournements commis au préjudice de l'Etat, des collectivités publiques et des personnes morales d'intérêt public

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 169 à 172 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 169. — Tout agent civil ou militaire de l'Etat ou d'une collectivité publique, qu'il soit ou non comptable public, toute personne revêtue d'un mandat public, tout dépositaire public, et tout officier public ou ministériel qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres de paiements, valeurs mobilières, denrées ou objets quelconques qui étaient entre ses mains à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

Art. 170. — Seront punis des mêmes peines, les dirigeants et agents de toute nature des établissements publics, des ordres professionnels, des coopératives agricoles, des organismes privés chargés de l'exécution d'un service public, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique et des sociétés dont l'Etat ou toute collectivité publique détient la moitié au moins du capital, qui auront détourné ou soustrait des sommes d'argent, pièces, titres de paiement, valeurs mobilières ou actes contenant ou opérant obligation ou décharge, actes, effets mobiliers, denrées ou objets quelconques se trouvant entre leurs mains à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 171. — Dans les cas exprimés aux deux articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné, une amende de 20.000 à 5.000.000 de francs.

Art. 172. — En outre, la privation définitive des droits énumérés à l'article 42 du présent Code sera prononcée dans tous les cas.

Art. 2. — a) A l'égard des prévenus reconnus coupables des faits punis par les articles 169 à 172 du Code pénal, l'application des circonstances atténuantes sera subordonnée à la restitution ou au remboursement, avant jugement, du tiers au moins de la valeur détournée ou soustraite.

b) Le bénéfice de la loi de sursis ne pourra être accordé qu'en cas de restitution ou de remboursement avant jugement des trois quarts au moins de ladite valeur.

c) La demande ou la proposition de libération conditionnelle ne sera recevable qu'après restitution ou remboursement de l'intégralité de ladite valeur.

d) Les deniers, effets et objets quelconques qui ne sont pas restitués spontanément par l'auteur du délit ou sur ses indications précises, n'entrent pas dans le calcul des fractions de remboursement permettant l'application des circonstances atténuantes ou de la loi de sursis.

e) Le juge d'instruction et le Président du tribunal porteront les dispositions du présent article à la connaissance de l'inculpé ou du prévenu.

Art. 3. — a) A l'encontre des personnes poursuivies en vertu des articles 169 à 172 du Code pénal, le mandat d'arrêt est immédiatement délivré par la juridiction d'instruction contre les inculpés en fuite; le mandat de dépôt est obligatoirement décerné lorsque le montant des sommes ou objets manquants ressort d'un rapport de vérification versé au dossier ou ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse et qu'il n'a pas été remboursé ou restitué en totalité;

b) La demande de mise en liberté provisoire est déclarée irrecevable si, par réquisitions écrites, le Parquet s'y oppose;

c) La main-levée du mandat de dépôt et la mise en liberté provisoire, en tout état de cause, sont subordonnées au versement d'un cautionnement au moins égal au montant des sommes et objets non encore remboursés ou restitués;

d) Il n'y a d'exception aux dispositions des trois paragraphes précédents que si, selon le rapport d'un médecin-expert, le rétablissement de la santé du détenu est incompatible avec le maintien de l'incarcération et si les soins nécessaires ne peuvent lui être apportés au centre hospitalier dépendant de la prison.

Art. 4. — L'acte administratif constatant le montant de la somme due à l'Etat par le prévenu n'est pas préjudiciel au jugement des délits réprimés par les articles 169 à 172 du Code pénal.

Art. 5. — a) Les dispositions de l'article 4 de la présente loi sont immédiatement applicables.

b) L'article premier est également applicable aux poursuites en cours contre les seuls comptables publics, de droit ou de fait, qui ont détourné ou soustrait des valeurs supérieures à 100.000 francs quelle que soit la date de l'infraction. En cas de clôture de l'information par le juge d'instruction avant la date de publication de la présente loi, la Chambre des mises en accusation, saisie en vertu des articles 217, 133 ou 135 du Code d'instruction criminelle, prononcera le renvoi devant le tribunal correctionnel s'il existe des charges suffisantes.

En cas d'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, les affaires non encore jugées à la date de publication de la présente loi seront enrôlées, sans autre forme, à la plus prochaine audience du tribunal correctionnel à la diligence du procureur général qui transmettra les procédures au Parquet du tribunal compétent.

La juridiction sera réputée avoir été saisie par l'arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation et statuera sur les faits compris dans l'inculpation retenue par cet arrêt. Les citations et notifications se rattachant à la procédure préparatoire devant la Cour d'assises resteront à la charge du trésor. Le mandat de dépôt et l'ordonnance de prise de corps déjà exécutés ne seront pas affectés par le dessaisissement de la Cour d'assises.

c) Toutes les autres dispositions moins favorables aux prévenus ou aux condamnés ne seront applicables qu'aux délits commis après la date de publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 avril 1964.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-29 du 7 avril 1964

portant modification de la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 modifiant le règlement intérieur de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 14, 15, 18 et 19 de la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 14 (nouveau). — Le bureau de l'Assemblée comprend, outre le Président, cinq vice-présidents, deux secrétaires, deux questeurs.

Art. 15 (nouveau). — 1° Le président est élu au scrutin uninominal.

Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus au scrutin de liste pour chaque fonction.

2° Ne sont valables que les bulletins portant un nombre de noms égal au nombre de membres à élire;

3° Tous les scrutins sont secrets et ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat ou liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le ou les candidats plus âgés sont proclamés élus;

4° Les candidatures doivent être déposées au bureau de l'Assemblée, au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture de la séance, au cours de laquelle doivent avoir lieu les élections. Si à l'ouverture de la séance, aucune contestation n'a été levée, il est procédé, sans autre formalité, au scrutin. En cas de contestation, la séance est suspendue et le scrutin ne peut avoir lieu qu'une heure après.

CHAPITRE V

POUVOIRS DU BUREAU

Art. 18 (nouveau). — 1° Le bureau de l'Assemblée a tous pouvoirs pour organiser tous ses services dans les conditions déterminées par le présent règlement.

2° Il détermine par un règlement administratif les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution par les différents services des dispositions du présent règlement ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée;

3° Il nomme le secrétaire général de l'Assemblée nationale. Le secrétaire général assiste aux réunions du bureau de l'Assemblée.

Art. 19 (nouveau). — 1° Le président préside le bureau et la conférence des présidents. Il a la haute direction des débats. Les services administratifs sont placés sous l'autorité du président, assisté des questeurs et du secrétaire général.

2° Les vice-présidents suppléent le président dans l'exercice de ses attributions. En tout état de cause, deux vice-présidents seront présents sur le territoire de la République d'une manière permanente.

C'est seulement en cas de force majeure que l'Assemblée est présidée par le doyen des députés présents en séance.

3° Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal et en donnent lecture si elle est demandée. Ils inscrivent les noms des députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé, et dépouillent les scrutins;

4° Les questeurs préparent en accord avec le bureau et la commission de comptabilité et de contrôle le budget de l'Assemblée qu'ils rapportent devant la commission des finances. Le projet de budget est préalablement distribué aux membres de l'Assemblée.

Les questeurs sont ordonnateurs du budget de l'Assemblée. Aucune dépense ne peut être engagée sans leur autorisation; aucune dépense ne peut également être payée sans avoir été préalablement ordonnancée par eux.

Les paiements sur ordonnancement des questeurs sont effectués par le trésorier de l'Assemblée au moyen de crédits mis à sa disposition par le ministre des finances sur demande des questeurs. Le trésorier est distinct de l'ordonnateur et il est tenu de respecter les règles de la comptabilité publique. Il est responsable pécuniairement et verse cautionnement.

Les questeurs fournissent au début de chaque session budgétaire un rapport écrit sur la situation des crédits de l'Assemblée. En outre, ils remettent au bureau et à la commission de comptabilité et de contrôle, à la fin de chaque trimestre, un état indiquant la situation financière de l'Assemblée.

5° Le président de la commission des délégations, le président de la commission des finances, le président de la commission des affaires étrangères, le président de la commission de la législation et le président du groupe parlementaire, siègent au bureau de l'Assemblée nationale et ont les mêmes rang et prérogatives que ses membres.

Art. 2. — A l'article 22 de la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963, remplacer « Affaires extérieures » par « Affaires étrangères ».

A l'article 23 de la même loi, remplacer « quinze membres » par vingt et un membres » et « vingt-cinq membres » par « vingt-huit membres ».

Art. 3. — La présente loi prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 avril 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-30 du 7 avril 1964 relative au serment du Président de la République

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le serment du Président de la République nouvellement élu, prévu par l'article 31 de la Constitution, est prêté dans les termes ci-après :

« En présence de Dieu et devant la Nation sénégalaise, je jure de remplir fidèlement la charge de Président de la République du Sénégal, d'observer et de faire observer scrupuleusement les dispositions de la Constitution et des lois, de consacrer toutes mes forces à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale et de ne ménager aucun effort pour la réalisation de l'Unité africaine ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 avril 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-31 du 7 avril 1964

complétant la loi n° 62-03 du 22 janvier 1962 et l'étendant aux prêts consentis ou garantis par des organismes agréés par l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi n° 62-03 du 22 janvier 1962 tendant à réprimer certains abus concernant des prêts consentis ou garantis par l'Etat, est complétée par les dispositions suivantes :

Art. 8. — La présente loi est applicable aux avances, crédits, prêts, avais ou garanties accordés par les sociétés, consortiums ou organismes privés de commercialisation agréés par l'Etat dans des conditions fixées par décret.

Art. 2. — L'article 1^{er} de la loi n° 62-03 du 22 janvier 1962 n'est applicable qu'aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de l'acte d'agrément.

L'article 2 de ladite loi n'est applicable que si tous les éléments constitutifs du délit sont postérieurs à cet acte, sans préjudice toutefois des poursuites pour faux ou escroquerie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 avril 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-32 du 7 avril 1964

modifiant la loi n° 63-20 du 5 février 1963, tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 21, 23, 24 et 26 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 21. — Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est communiqué à l'autorité compétente pour saisir la Cour en vertu de l'article 18 et au ministre des finances qui doivent donner leur avis dans le délai de quinze jours.

Si, à l'expiration des délais visés ci-dessus, l'autorité qui a saisi la Cour ou le ministre des finances n'ont pas fait connaître leur avis, la Cour pourra statuer. L'autorité qui a saisi la Cour et le ministre des finances pourront, toutefois, présenter leurs observations au cours de l'audience.

Art. 23. — La décision de classement du procureur général est notifiée à l'intéressé, à l'autorité qui a saisi la Cour et au ministre des finances.

Art. 24. — Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, le prévenu est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il peut, dans le délai de huit jours, prendre connaissance au secrétariat de la Cour du dossier de l'affaire.

Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire y compris les conclusions du procureur général.

Le prévenu peut, dans le délai de quinze jours, à dater de la communication du dossier, produire un mémoire écrit, qui est communiqué au procureur général. Il peut demander l'assistance d'un conseil agréé par le Président de la Cour ou d'un avocat.

L'intéressé peut renoncer à ces délais.

Art. 26. — L'arrêt de la Cour est notifié à l'intéressé, à l'autorité qui a saisi la Cour et au ministre des finances.

Art. 2. — Les dispositions de la présent loi sont applicables aux procédures en instance devant la Cour de discipline budgétaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 avril 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 64-336 du 13 mai 1964

portant règlement pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 37;

Vu la loi n° 63-38 du 10 juin 1963, portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances;

Vu l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature;

Vu le décret n° 63-724 du 18 octobre 1963 réglementant les placements des réserves techniques des organismes d'assurances;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

De l'agrément des organismes d'assurances

Article premier. — Les organismes d'assurances soumis au contrôle de l'Etat par l'article 26 du présent décret ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre des finances. L'agrément est limité à une ou plusieurs catégories d'opérations. Les sociétés, organismes d'assurances et assureurs ne peuvent pratiquer que les opérations pour lesquelles ils sont agréés.

Art. 2. — Les demandes d'agrément, adressées au ministre des finances, doivent être établies en deux exemplaires, dont un sur papier timbré.

Pour les organismes d'assurances entrant dans la classification prévue à l'article 2, alinéas a) et c) de la loi n° 63-38 du 10 juin 1963, les agréments sont accordés, modifiés, suspendus ou retirés par arrêté du ministre des finances publié au Journal officiel.

Ces arrêtés précisent les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles les agréments sont accordés, et éventuellement, les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées ces opérations. Pour les organismes entrant dans la classification prévue à l'article 2, alinéa a) de la loi du 10 juin 1963, ces demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° La liste des différentes catégories d'opérations pour lesquelles l'entreprise demande l'agrément; cette liste doit préciser la nature des différentes opérations comprises dans chaque catégorie.

Les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant des dommages causés par l'incendie ou l'explosion des véhicules terrestres à moteur doivent, lorsqu'il s'agit de dommages survenus au cours ou à l'occasion de la circulation desdits véhicules, être rangées dans la catégorie prévue au paragraphe 9° de l'article 3. Toutefois, les sociétés ou assureurs qui sollicitent l'agrément pour la catégorie prévue au paragraphe 12° du même article, peuvent comprendre dans cette catégorie les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant des dommages matériels causés par l'incendie ou l'explosion des véhicules terrestres à moteurs, au cours ou à l'occasion de la circulation, lorsqu'ils ont pris l'engagement, vis-à-vis du ministre des finances, de délivrer cette garantie;

2° Le cas échéant, la liste des pays étrangers où la société se propose de pratiquer ses opérations;

3° Un des doubles de l'acte constitutif de l'entreprise s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est authentique;

4° Le procès-verbal *in extenso* de l'assemblée générale constitutive;

5° Cinq exemplaires des statuts;

6° Cinq exemplaires des polices, prospectus et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés et relatifs à chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de la demande d'agrément;

7° Cinq exemplaires des tarifs que l'entreprise se propose de prendre comme base pour chacune des catégories d'opérations faisant l'objet de sa demande d'agrément;

8° La liste des administrateurs et directeurs avec les noms et prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux;

9° L'engagement vis-à-vis du ministre des finances de ne céder en réassurance aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité au Sénégal, qu'à des entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé dont la liste serait dressée par le ministre des finances.

Art. 3. — L'agrément doit être demandé séparément pour chaque catégorie d'opérations énumérées ci-après :

1° Opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine;

2° Opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'un enfant;

3° Opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés;

4° Opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères;

5° Opérations d'appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par les adhérents, soit en vue de la capitalisation en commun, avec participation aux bénéfices d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement;

6° Opérations tontinières;

7° Opérations d'assurance contre les risques du crédit y compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques;

8° Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;

9° Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

10° Opérations d'assurance aviation;

11° Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;

12° Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;

13° Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visées aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 10° et 12° du présent article;

14° Opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail;

15° Opérations d'assurance contre les risques de mortatransport;

16° Opérations d'assurance maritime et d'assurance

compris ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont pratiqués à titre habituel, ces opérations devant être explicitement désignées dans la demande d'agrément;

18° Opérations de réassurance de toute nature pratiquées par les sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations;

Les demandes d'agrément présentées par les sociétés sénégalaises doivent spécifier, le cas échéant, les pays étrangers ou ces sociétés pratiquent ou se proposent de pratiquer leurs opérations.

Art. 4. — Les sociétés tant nationales qu'étrangères qui pratiquent l'une des catégories d'opérations visées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article 3 du présent décret doivent limiter leur activité à cette seule catégorie d'opérations.

Art. 5. — L'agrément cesse de plein droit d'être valable si l'entreprise qui l'a obtenu n'a souscrit aucun contrat dans le délai de deux ans à dater de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'agrément, dans la catégorie ou les catégories d'opérations pour lesquelles cet agrément lui a été accordé.

Elle ne peut reprendre ses opérations qu'avec l'autorisation du ministre des finances qui peut notamment exiger la reconstitution du capital social ou du fonds d'établissement au montant minimum réglementaire.

Art. 6. — A l'appui de leur demande d'agrément, les sociétés étrangères entrant dans la classification prévue par les alinéas b) et c) de la loi du 10 juin 1963 doivent faire parvenir au ministre des finances les documents ci-dessous désignés :

1° La liste des différentes catégories d'opérations que la société ou l'assureur se propose de pratiquer au Sénégal; s'il s'agit d'opérations d'assurances directes ou de capitalisation, cette liste doit être établie en conformité de l'article 3 du présent décret et préciser la nature des différentes opérations comprises dans chaque catégorie;

2° Un certificat délivré par les autorités administratives compétentes, avec traduction en langue française, attestant, pour les sociétés, qu'elles ont été constituées et qu'elles fonctionnent conformément aux lois de leur pays d'origine;

3° Deux exemplaires des statuts, dont une traduction en langue française;

4° Cinq exemplaires, en langue française des tarifs des polices et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés et relatifs à chacune des catégories d'opérations d'assurances directes faisant l'objet de la demande d'agrément; les polices doivent, notamment stipuler l'élection de domicile au Sénégal et attribution de juridiction aux tribunaux sénégalais;

5° La liste des administrateurs et directeurs, avec les noms et prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux et le nombre d'actions qu'il possède;

6° Un engagement dûment signé par le président du conseil d'administration ou le directeur général de la société ou par l'assureur intéressé et conforme suivant le cas, soit au modèle n° 1, soit au modèle n° 3, qui sont tenus à la disposition des intéressés au ministère des finances;

7° La liste des réassureurs ou rétrocessionnaires pour les opérations au Sénégal;

8° Un exemplaire, avec traduction en langue française, des bilans et comptes de profits et pertes des trois derniers exercices sociaux;

9° S'il s'agit d'une société ou d'un assureur désirant pratiquer des opérations d'assurances directes ou de capitalisation un exemplaire avec traduction en langue française des pouvoirs donnés à son représentant au Sénégal dans les conditions déterminées par l'article 8 du présent décret. Ces pouvoirs doivent être conformes au modèle qui est tenu à la disposition des intéressés au ministère des finances (4).

Art. 7. — En déposant leur demande d'agrément les sociétés ou assureurs étrangers doivent, d'autre part, proposer un représentant à l'acceptation du ministre des finances. Ce représentant doit être domicilié depuis six mois au moins au Sénégal, produire un extrait de son casier judiciaire et s'il n'est pas de nationalité sénégalaise, satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation

et à la police des étrangers; il doit en outre souscrire un engagement conforme suivant le cas, soit au modèle n° 2, soit au modèle n° 4 qui sont tenus à la disposition des intéressés au ministère des finances (1).

Ce représentant devra être seul accrédité auprès du ministre des finances. Il doit justifier de pouvoirs suffisants pour la gestion directe de l'entreprise au Sénégal, notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux contrats souscrits ou exécutés au Sénégal, ainsi que pour toute instance devant les tribunaux et pour tout règlement de sinistre. Il doit tenir la comptabilité de toutes les opérations afférentes aux contrats souscrits ou exécutés par la société au Sénégal.

Art. 8. — Si un pays étranger impose aux organismes d'assurances sénégalais des obligations quelconques excédant celles qui résultent du présent décret et autres que celles qu'a prévues la loi du 10 juin 1963, des dispositions équivalentes seront par réciprocité, imposées par la République du Sénégal aux sociétés et assureurs de ce pays.

L'agrément ne peut être retiré ou suspendu totalement ou partiellement en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 qu'après que l'organisme aura été préalablement mis en demeure par lettre recommandée, de présenter ses observations par écrit dans un délai de trente jours.

Art. 9. — Les organismes d'assurance tant nationaux qu'étrangers, peuvent, après l'approbation du ministre des finances, transférer en totalité ou en partie leurs portefeuilles de contrats avec les droits et obligations y attachés à une ou plusieurs sociétés agréées au Sénégal.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal officiel*, qui leur impartit un délai de trois mois pour présenter leurs observations.

Le ministre des finances approuve le transfert par arrêté publié au *Journal officiel*.

TITRE II

Du capital social ou fonds d'établissement

Art. 10. — Le montant minimum du capital social, non compris les apports en nature des sociétés anonymes ou en commandite par actions qui pratiquent les opérations d'assurance visées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 3 du présent décret est fixé à 80 millions de francs.

Le montant minimum du fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle qui pratiquent les opérations d'assurance visées aux paragraphes 1°, 2° et 7° de l'article 3 du présent décret est fixé à 40 millions de francs.

Art. 11. — Le montant minimum du capital social, non compris les apports en nature, des sociétés anonymes ou en commandite par actions, qui pratiquent les opérations d'assurance visées aux paragraphes 8°, 9°, 10°, 12°, 16° et 18° de l'article 3 du présent décret est fixé à 100 millions de francs.

Le montant minimum du fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle et des « unions » des sociétés mutuelles, qui couvrent les mêmes risques, est fixé à 50 millions de francs.

Art. 12. — Le montant minimum du capital social, non compris les apports en nature des sociétés anonymes ou en commandite par actions, qui pratiquent les autres opérations d'assurances visées aux paragraphes 11°, 13°, 14°, 15° et 17° de l'article 3 du présent décret est fixé à 50 millions de francs.

Le montant minimum du fonds d'établissement des sociétés à forme mutuelle et des « unions » de sociétés mutuelles, qui couvrent les mêmes risques est fixé à 25 millions de francs.

(1) Voir les modèles en annexe au présent décret.

Art. 13. — Si une société pratique simultanément plusieurs des catégories d'opérations visées aux paragraphes 8° à 18° de l'article 3 du présent décret, son capital social, sa dotation ou son fonds d'établissement doit être au moins égal, pour ce groupe de catégories d'opérations, au plus élevé des minimums correspondant à chacune de ces catégories.

Art. 14. — Chaque actionnaire doit verser avant la constitution définitive de la société, la moitié au moins du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui. La libération totale des actions doit intervenir dans un délai de cinq ans.

TITRE III

Réserves de garantie et cautionnement

Art. 15. — Les organismes d'assurances nationaux devront constituer une réserve de garantie qui a pour objet de pallier l'insuffisance éventuelle des réserves techniques.

La réserve de garantie des sociétés qui pratiquent des opérations d'assurances sur la vie ou de capitalisation et d'une manière générale les opérations visées aux paragraphes 1° à 6° de l'article 3 du présent décret, est alimentée par un prélèvement de 0,50 % sur les primes ou cotisations uniques et périodiques encaissées, sans déduction des cessions en réassurance.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve de garantie augmenté du capital social ou du fonds d'établissement atteint 5 % des réserves mathématiques.

La réserve de garantie des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés mutuelles et des sociétés à forme mutuelle pratiquant des opérations d'assurances autres que celles visées à l'alinéa premier est alimentée par un prélèvement de 1 % sur les primes ou cotisations uniques et périodiques encaissées, sans déduction des cessions en réassurance.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve de garantie augmenté du capital social ou du fonds d'établissement atteint 33 % de la moyenne des sinistres réglés ou à régler des cinq derniers exercices inventoriés.

Dans tous les cas, le montant de la réserve de garantie ne peut être inférieure à 20 % du capital-social ou du fonds d'établissement.

Art. 16. — Les organismes d'assurances étrangers qui n'ont ni siège social, ni siège principal dans un des Etats signataires de la convention de coopération du 27 juillet 1962 en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances, constituent une réserve de garantie qui a pour objet de pallier d'éventuelles difficultés de transfert et qui est ainsi constituée :

Les sociétés qui pratiquent les opérations d'assurances sur la vie ou de capitalisation et d'une manière générale les opérations visées aux paragraphes 1° à 6° de l'article 3 effectuent un prélèvement de 0,50 % sur les primes ou cotisations uniques et périodiques encaissées, sans déduction de cessions en réassurances.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque son montant atteint 5 % des réserves mathématiques.

Les entreprises qui pratiquent les opérations d'assurances autres que celles visées à l'alinéa précédent effectuent un prélèvement de 1 % sur les primes ou cotisations uniques et périodiques encaissées, sans déduction des cessions en réassurance.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque son montant atteint 5 % des réserves techniques.

Art. 17. — Les réserves de garantie prévues aux articles 15 et 16 sont soumises aux dispositions du décret n° 63-724 du 18 octobre 1963 réglementant les placements des réserves techniques des organismes d'assurances.

Art. 18. — Si un pays étranger impose aux organismes d'assurances nationaux sénégalais le dépôt d'un cautionnement, un cautionnement de réciprocité devra être déposé par tout organisme de ce pays avant de commencer ses opérations d'assurances au Sénégal.

Le cautionnement dont le montant sera fixé par le ministre des finances, sera versé au compte du trésor prévu à cet effet.

TITRE IV

Des réserves techniques et autres postes du bilan dont la représentation à l'actif fait l'objet d'une réglementation spéciale

Art. 19. — Les sociétés ou assureurs doivent inscrire au passif et représenter à l'actif de leur bilan, dans les conditions spécifiées aux articles suivants :

1° Les réserves techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés ou bénéficiaires de contrats;

2° Les postes correspondant aux autres créances privilégiées et aux dettes exigibles;

3° Les dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers, s'il y a lieu;

Les réserves techniques visées au paragraphe 1° du présent article sont calculées, sans déduction des réassurances cédées à des sociétés agréées ou non.

Art. 20. — Les réserves techniques correspondant aux opérations d'assurance sur la vie, d'assurance numtialité-vantes :

1° Réserves mathématiques : différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés;

2° Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés : montant des comptes individuels de participation aux bénéfices ouverts au nom des assurés lorsque ces bénéfices ne seront pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Art. 21. — La réserve technique de la gestion spéciale des rentes mises à la charge des sociétés à la suite d'accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente est :

— la réserve mathématique : valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes et accessoires des rentes mises à sa charge.

Art. 22. Les réserves techniques correspondant aux autres opérations d'assurances sont les suivantes :

1° Réserve pour risques en cours : provision destinée à couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut le terme fixé par le contrat;

2° Réserve pour sinistres restant à payer : valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge des sociétés;

3° Réserve mathématique des rentes : valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes mises à sa charge;

Pour toutes les catégories d'opérations d'assurances ou d'opérations assimilées, le ministre des finances, peut, outre celles prévues ci-dessus, prescrire par arrêtés publiés au *Journal officiel* la constitution de réserves techniques nécessaires au règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

Art. 23. — Les sociétés ou assureurs ne peuvent pas acquérir d'immeubles grevés de droits réels représentant plus de 50 pour cent de leur valeur, ni consentir des droits réels sur les immeubles, sauf autorisation accordée à titre exceptionnel par le ministre des finances.

Art. 24. — Les fonds restant disponibles lorsqu'il a été satisfait aux dispositions concernant d'une part les cautionnements, d'autre part, la représentation du passif visé à l'article 22 du présent décret, peuvent être placés conformément aux statuts de la Société et aux règles du droit commun.

Art. 25. — La représentation à l'actif des réserves techniques des organismes d'assurances opérant au Sénégal s'effectuera selon les modalités fixées par le décret n° 63-724 du 18 octobre 1963.

TITRE V DU CONTRÔLE

Art. 26. — En vertu des dispositions de l'article 12 de la loi n° 63-38 du 10 juin 1963, le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances et de capitalisation. Sont soumises à ce contrôle les entreprises d'assurances qui pratiquent les opérations visées à l'article 3.

Art. 27. — Les opérations d'assurances visées à l'article 3 ne peuvent être pratiquées au Sénégal, que par les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés mutuelles et les sociétés à forme mutuelle.

Toutefois les opérations d'assurances vie et de capitalisation et d'une manière générale toutes celles qui sont visées aux paragraphes 1° à 6° de l'article 3 ne peuvent pas être pratiquées par les sociétés mutuelles.

Les assureurs étrangers peuvent opérer au Sénégal, à condition d'obtenir l'agrément visé à l'article 6 et de se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 28. — Les sociétés, organismes d'assurances et assureurs visés par le présent décret sont soumis à la surveillance des fonctionnaires assermentés, visés à l'article 13 de la loi n° 63-38 du 10 juin 1963.

Ces fonctionnaires vérifient tous les livres, registres, contrats, bordereaux, procès-verbaux, pièces comptables ou documents quelconques relatifs à la situation de l'entreprise et à toutes opérations pratiquées par elles; ils effectuent toutes vérifications de caisse et de portefeuille.

Art. 29. — Les organismes d'assurances doivent, avant usage, communiquer au ministre des finances, qui peut prescrire toutes rectifications ou modifications nécessitées par la réglementation en vigueur, cinq exemplaires des conditions générales de leurs polices, propositions, bulletins de souscriptions, prospectus et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés ou remis aux porteurs de contrats ou d'adhérents.

Les organismes d'assurances sont tenus d'envoyer au ministre des finances dans le délai qu'il détermine, la traduction en langue française, certifiée conforme, de tous les documents se rapportant à leurs opérations et non rédigés dans cette langue.

Art. 30. — Les conditions générales et particulières des contrats souscrits ou exécutés au Sénégal, les avenants et autres documents se rapportant à leur exécution doivent être rédigés en langue française.

Art. 31. — Sauf impossibilité reconnue par le ministre des finances, l'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable des sociétés sénégalaises qui commencent leurs opérations au cours d'une année civile pourra être clôturé à l'expiration de l'année suivante.

Art. 32. — Les sociétés ou assureurs doivent publier ou produire au ministre des finances, dans les deux mois qui suivent l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, et, au plus tard, le 15 juillet de chaque année, le compte rendu détaillé annuel de toutes leurs opérations, avec des tableaux financiers et des états statistiques annexes.

Le ministre des finances peut demander que le compte de profits et pertes et le bilan lui soient communiqués avant d'être soumis à l'Assemblée générale.

Art. 33. — Outre les dispositions prévues à l'article 14 de la loi n° 63-38 du 10 juin 1963, les organismes d'assurances doivent communiquer au ministre des finances, sur sa demande, tous renseignements et documents permettant d'apprécier la valeur des immeubles prêts, titres ou créances quelconques figurant dans leur bilan à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit et tous autres renseignements sur leurs opérations, qu'il estime nécessaires à l'exercice du contrôle.

TITRE VI De la liquidation

Art. 34. — La faillite d'une société régie par le présent décret ne peut être prononcée qu'après requête du ministre des finances : la liquidation judiciaire et l'homologation du règlement amiable ne peuvent être demandées qu'après avis conforme du ministre des finances.

Art. 35. — L'arrêté prononçant le retrait total d'agrément emporte de plein droit à dater de sa publication au *Journal officiel*, la dissolution de la société. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une société étrangère, le retrait d'agrément n'entraînera que la liquidation de l'exploitation implantée dans la République du Sénégal. La liquidation est effectuée si la faillite, la liquidation judiciaire ou l'admission au règlement amiable n'est pas prononcée par un mandataire de justice désigné sur simple requête du ministre des finances par ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance de la situation du siège social. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours. Le Président commet en même temps un juge chargé de contrôler les opérations de la liquidation et assisté dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs fonctionnaires chargés du contrôle, visés à l'article 31 du présent décret.

Art. 36. — Le liquidateur agit sous son entière responsabilité. Il a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions du présent titre, pour administrer, liquider, réaliser l'actif tant mobilier qu'immobilier et pour arrêter le passif, compte tenu des sinistres non réglés. Toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que par lui ou contre lui.

Le juge contrôleur peut demander à tout moment au liquidateur des renseignements et justifications sur les opérations. Il adresse au Président du tribunal tous les rapports qu'il estime nécessaires. Le Président du tribunal peut, en cas de besoin, sur le rapport du juge contrôleur, procéder au remplacement du liquidateur par ordonnance non susceptible de recours.

Art. 37. — Dans les dix jours de la nomination du liquidateur et à la diligence de celui-ci, l'arrêté portant retrait total d'agrément et l'ordonnance du Président du tribunal sont insérés sous forme d'extraits ou d'avis dans deux journaux de la situation du siège social, désignés pour recevoir les annonces légales.

Les créanciers connus qui, dans le mois de cette publication n'auront pas remis au liquidateur, contre récépissé, leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises à des sommes réclamées par eux pourront être avertis du retrait d'agrément par lettre du liquidateur et invités à remettre entre ses mains leurs titres dans les mêmes formes.

Art. 38. — Le liquidateur admet d'office au passif les créances certaines. Avec l'approbation du juge contrôleur, il inscrit, sous réserve au passif, les créances contestées, si les créanciers prétendus ont déjà saisi la juridiction compétente ou s'ils la saisissent dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui leur est adressée en vue de leur faire connaître que leurs créances n'ont pas été admises d'office.

Art. 39. — Le liquidateur établit le plus tôt possible et, au plus tard, dans les six mois de sa nomination, une situation sommaire active et passive de la société en liquidation et la remet au juge contrôleur.

Art. 40. — Le liquidateur procède aux répartitions avec l'autorisation du juge contrôleur. Il tient compte des privilèges des créanciers; entre créanciers égaux en droit et entre créanciers chirographaires, les répartitions sont effectuées au marc le franc.

A dater de la nomination du liquidateur, les poursuites individuelles des créanciers sont suspendues. A défaut par les créanciers d'avoir valablement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit, les créances contestées ou inconnues ne seront pas comprises dans les répartitions déjà autorisées par le juge contrôleur mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

Les sommes pouvant revenir dans les répartitions aux créanciers contestés qui ont régulièrement saisi la juridiction compétente dans le délai prescrit seront tenues en réserve jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leurs créances; les créanciers auront le droit de prélever sur les sommes mises en réserve, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, sans préjudice de leurs droits dans les répartitions ultérieures.

Art. 41. — Le liquidateur peut, avec l'autorisation du juge contrôleur, transiger sur l'existence ou le montant des créances contestées et sur les dettes de la société.

Le liquidateur ne peut aliéner les immeubles appartenant à la société et les valeurs mobilières non cotées que par voie d'enchères publiques, à moins d'autorisation spéciale du juge contrôleur. Celui-ci aura la faculté d'ordonner des expertises aux frais de la liquidation.

Nonobstant toute convention contraire, les valeurs et immeubles des sociétés et assureurs visés à l'article 36 et au deuxième alinéa du présent article peuvent être réalisés par le liquidateur et les fonds utilisés par lui à l'exécution des contrats.

Art. 42. — La clôture de la liquidation organisée par le présent décret est ordonnée par le tribunal sur le rapport du juge contrôleur, lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution du contrat d'assurance ou de capitalisation ont été désintéressés ou lorsque les opérations sont arrêtées par insuffisance de l'actif. Après la clôture de la liquidation, la faillite peut être déclarée dans les conditions fixées par le code de commerce, nonobstant les dispositions de l'article 34 du présent décret.

Art. 43. — Le dixième jour à midi à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté prononçant le retrait total de l'agrément accordé à une entreprise pratiquant les opérations prévues aux paragraphes 7° à 18° de l'article 3 du présent décret, tous les contrats souscrits par elle cessent de plein droit d'avoir effet, les primes payées ou dues ne lui restant acquises que proportionnellement à la période garantie jusqu'au jour de la résiliation.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats d'assurance maritime, un arrêté du ministre des finances fixera les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions prévues au précédent alinéa.

Art. 44. — Après la publication de l'arrêté prononçant le retrait d'agrément accordé à une entreprise pratiquant les opérations visées aux paragraphes 1° à 6° de l'article 3 du présent décret, les contrats souscrits par l'entreprise demeurent régis par leurs conditions générales et particulières tant que l'arrêté du ministre des finances prévu à l'alinéa suivant n'a pas été publié au *Journal officiel*, mais le liquidateur peut, avec l'approbation du juge contrôleur, surseoir au paiement des sinistres, des échéances et des valeurs de rachat. Les primes encaissées par le liquidateur sont versées à un compte spécial qui fait l'objet d'une liquidation distincte.

Le ministre des finances, à la demande du liquidateur et sur le rapport du juge contrôleur peut, par arrêté, soit fixer la date à laquelle, les contrats cessent d'avoir effet, soit autoriser leur transfert, en tout ou en partie, à une ou plusieurs sociétés proroger leur échéance, décider la réduction des sommes payables en cas de vie ou de décès ainsi que les bénéfices attribués et des valeurs de rachat, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir.

Les dispositions des articles 37, 38 et 40 ne sont pas applicables, tant qu'un arrêté du ministre des finances n'a pas fixé la date à laquelle les contrats cessent d'avoir effet, et le court qu'à compter de la publication de cet arrêté au *Journal officiel*.

Art. 45. — A la requête du ministre des finances, le tribunal peut prononcer la nullité d'une ou plusieurs opérations réalisées par les dirigeants d'une société pourvue d'un liquidateur à la suite de retrait d'agrément, à charge pour le ministre des finances d'apporter la preuve que les personnes qui ont contracté avec la société savaient que l'actif était insuffisant pour garantir les créances privilégiées des assurés et que l'opération incriminée devait avoir pour effet de diminuer cette garantie.

TITRE VII De l'organisation professionnelle

Art. 46. — Les interdictions prévues par le dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 63-38 du 10 juin 1963, sont prononcées par le tribunal de première instance à la requête du juge contrôleur.

Art. 47. — Les opérations d'assurances ou de capitalisation de toute nature ne peuvent être présentées au public que par les intermédiaires suivants :

- 1° Les agents d'assurances;
- 2° Les courtiers d'assurances et les entreprises de courtage d'assurances, quelle que soit leur forme juridique;
- 3° Les employés de sociétés d'assurances, les mandataires et les employés des agents d'assurances et des courtiers ou entreprises de courtage d'assurances dûment accrédités à cet effet et agissant sous la responsabilité et pour le compte de leur mandant ou employeur.

Les sociétés et organismes d'assurances, les agents d'assurances et les courtiers ou entreprises de courtage d'assurances sont civilement responsables au regard du Code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de leurs employés et mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés préposés, nonobstant toute convention contraire.

Art. 48. — Tout agent ou courtier d'assurances présentant au public les opérations visées à l'article précédent est tenu de justifier, soit d'un titre de nomination d'agent, soit de son inscription au registre du commerce en tant que courtier d'assurances.

Tout employé d'une société d'assurances ou de capitalisation, ainsi que tout mandataire ou employé d'un agent, d'un courtier ou d'une entreprise de courtage, qui présente au public lesdites opérations, doit justifier de la carte d'identité professionnelle et son inscription sur une liste tenue par les groupements professionnels qualifiés à cet effet et dont la constitution et l'organisation seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Le mandataire ou l'employé ne peut détenir qu'une seule carte et doit la restituer à l'entreprise qui la lui a délivrée dans les vingt-quatre heures de la demande qui lui en est faite par lettre recommandée.

En cas de non restitution de cette carte, l'entreprise ou l'employeur devra en aviser aussitôt le Procureur de la République ainsi que le groupement professionnel chargé d'établir la liste susvisée.

Le nom de l'agent, du courtier, du mandataire ou de l'employé par l'entreprise duquel le contrat a été souscrit doit figurer sur l'exemplaire de la police ou du contrat remis à l'assuré ou au souscripteur.

Art. 49. — Les sociétés d'assurances et de capitalisation de toute nature, agents d'assurances, courtiers et entreprises de courtage d'assurances doivent déposer au Parquet du Procureur de la République de leur siège ou du siège de leurs succursales, pour le personnel de celles-ci ainsi qu'au près du groupement professionnel visé à l'article 48, une déclaration écrite contenant le nom, adresse, état-civil des personnes dont ils comptent utiliser les services en vue de la présentation de leurs opérations au public.

Les groupements professionnels habilités à tenir les listes d'employés ou mandataires visées à l'alinéa 2 de l'article 48 du présent décret sont ceux qui réunissent à l'échelle nationale les sociétés, les agents et les courtiers d'assurances.

La carte d'identité prévue par l'article qui précède ne pourra être délivrée aux mandataires et employés qu'après l'expiration du délai de huit jours francs à compter de la remise du récépissé de la déclaration, tant au Procureur de la République qu'au groupement professionnel qualifié.

Sur simple demande du Parquet, la carte devra être retirée.

Toute modification aux indications prévues au premier alinéa du présent article, ainsi que tout retrait de carte, devra être notifié au procureur de la République et au groupement professionnel intéressé.

Art. 50. — En ce qui concerne les opérations d'assurances maritimes, les dispositions des articles 47, 48 et 49 du présent décret ne sont pas applicables aux courtiers d'assurances visés par les articles 77 et suivants du Code du commerce.

Art. 51. — Le ministre des finances peut faire procéder à toutes vérifications et constatations utiles auprès des groupements professionnels institués entre sociétés d'assurances et de capitalisation, agents ou courtiers d'assurances.

Art. 52. — Les titres de toute nature, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise assujettie au présent décret doivent toujours porter, à la suite du nom et de la raison sociale, la mention ci-après en caractère uniforme :

« ENTREPRISE PRIVÉE RÉGÉE PAR LA LOI DU 10 JUIN 1963 », avec la seule indication de la date de ladite loi. Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle de l'État, ni aucune assertion susceptible d'induire sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Les sociétés d'assurances à forme mutuelle doivent faire figurer dans leurs statuts et dans tous documents l'une des deux mentions ci-après, imprimées en caractères uniformes : « sociétés d'assurances à forme mutuelle à cotisations fixes », ou « sociétés d'assurances à forme mutuelle à cotisations variables ».

TITRE VIII

Des pénalités

Art. 53. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies conformément aux articles 23 et 25 de la loi n° 63-38 du 10 juin 1963.

TITRE IX

Dispositions diverses

Art. 54. — Les organismes d'assurances qui avaient été agréés par application de la législation antérieure et qui exercent régulièrement leur activité sur le territoire du Sénégal sont considérés comme agréés dans les conditions fixées par la loi du 10 juin 1963.

Art. 55. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après leur publication au *Journal officiel*.

Art. 56. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXES

Engagement à souscrire par les Sociétés ou Assureurs étrangers désirant pratiquer des opérations d'assurances directes au Sénégal.

MODELE I

Engagement de la Société ou de l'Assureur

Je soussigné (nom) _____ agissant pour le compte de (désignation de la Société ou de l'Assureur) _____ m'engage vis-à-vis du Ministre des Finances, à ne céder en réassurance aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité (au Sénégal) aux Sociétés ou Assureurs qui ne se seraient pas conformés aux prescriptions de la loi du 10 juin 1963 et à ne céder en rétrocession aucune acceptation portant sur un risque situé au Sénégal à une Société ou à un Assureur auquel l'agrément spécial prévu par ladite loi a été refusé ou retiré.

Je déclare avoir avisé mon assureur que toute infraction au présent engagement ou tout refus de la prendre entraînerait l'application des sanctions de la loi susvisée.

Je m'engage en outre :

1° A mettre en mesure mon représentant vis-à-vis du Ministre des Finances M. _____, demeurant à _____, d'inscrire sur le registre prévu par la loi du 10 juin 1963, dans le mois à compter de sa date, tout contrat d'assurance souscrit ou exécuté au Sénégal par la Société ou tout contrat accepté par elle et qui, aux termes de la réglementation en vigueur doit acquitter au Sénégal les droits et taxes de timbre et d'enregistrement;

2° A ne pas rétiner à mon représentant vis-à-vis du Ministre des Finances, les pouvoirs que je lui ai confiés, tant qu'un remplaçant n'aura pas été accepté par le Ministre des Finances;

3° A soumettre immédiatement au Ministre des Finances, la désignation d'un ou plusieurs mandataires auxquels (ou auquel) tous pouvoirs seraient donnés aux fins de régularisation et de liquidation des affaires en cours, si, en dehors d'un des cas prévus par le décret _____ je cessais de souscrire au Sénégal.

Au cas où je n'aurais pas procédé à cette désignation dans la quinzaine, un liquidateur pourrait être désigné d'office à cet effet par M. le Président du Tribunal compétent, à la diligence du Ministre des Finances.

Fait à Dakar, le 13 mai 1964.

(Signature)

Engagement à souscrire par le représentant vis-à-vis du Ministre des Finances d'une Société ou d'un Assureur étranger désirant pratiquer des opérations d'assurance directe au Sénégal.

MODELE II

Engagement du Représentant

Je soussigné (nom et adresse) _____, déclare accepter vis-à-vis du Ministre des Finances, les fonctions de Représentant au Sénégal, dans les termes de la loi du 10 juin 1963 et du décret du _____, de (désignation de la Société ou de l'Assureur) _____, pour ses opérations d'assurances au Sénégal visées aux paragraphes de l'article 4 du décret du _____.

Je m'engage :

1° A remplir strictement les obligations qui incombent à ladite Société tant en exécution de la loi du 10 juin 1963 que des décrets ou arrêtés pris en vue de son application, notamment en ce qui concerne la comptabilité, la production de tous documents au Ministre des Finances, la publicité des comptes, le dépôt des cautionnements (s'il y a lieu) et des réserves techniques afférentes aux opérations de la Société au Sénégal;

2° Dans le cas où je cesserais mes fonctions pour une raison quelconque, à en prévenir immédiatement le Ministre des Finances, étant entendu que je demeure représentant responsable dans les termes des textes visés au premier alinéa ci-dessus, tant que mon remplaçant n'a pas été accepté par le Ministre des Finances.

Fait à Dakar, le 13 mai 1964.

(Signature)

Engagement à souscrire par les Sociétés ou Assureurs étrangers désirant pratiquer au Sénégal des opérations de réassurance à l'exclusion de toute opération d'assurance directe.

MODELE III

Engagement de la Société ou de l'Assureur

Je soussigné (nom) agissant pour le compte de (désignation de la Société ou de l'Assureur)

m'engage vis-à-vis du Ministre des Finances, à ne rétrocéder aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité au Sénégal, à des Sociétés ou Assureurs étrangers auxquels l'agrément spécial prévu par la loi du 10 juin 1963 a été refusé ou retiré.

Fait à Dakar, le 13 mai 1964.

(Signature)

Engagement à souscrire par le Représentant vis-à-vis du Ministre des Finances d'une Société ou d'un Assureur étranger désirant pratiquer au Sénégal des opérations de réassurance, à l'exclusion de toute opération d'assurance directe.

MODELE IV

Engagement de l'agent spécial

Je soussigné, demeurant à déclare accepter vis-à-vis de Monsieur le Ministre des Finances de la République du Sénégal, les fonctions d'Agent spécial de pour ses opérations d'assurances visées aux paragraphes de l'article 4 du décret

Fait à Dakar, le 13 mai 1964.

(Signature)

MODELE V

Pouvoirs du Représentant

Je soussigné (nom) agissant pour le compte de (désignation de la Société ou de l'Assureur) donne par les présentes à M. (nom et adresse) tous pouvoirs de représenter seul la Société auprès du Ministre des Finances et de tenir la comptabilité de toutes les opérations afférentes aux contrats souscrits ou exécutés par la Société au Sénégal.

M. (nom) a seul, d'autre part, les pleins pouvoirs d'agir, au nom de ladite entreprise et de la représenter de la façon la plus générale et la plus étendue dans toutes ses opérations au Sénégal et notamment :

De souscrire pour ladite entreprise toutes assurances, d'en arrêter toutes stipulations et conditions, de consentir à toutes ristournes de convenir de toutes augmentations, de signer à cet effet tous arrêtés, contrats, polices ou avenants, d'encaisser toutes primes, annuités, redevances ou indemnités;

D'accepter tous règlements de sinistres, de pertes et d'avaries, de consentir toutes transactions au sujet desdits sinistres, pertes et avaries, comme aussi d'en payer le montant;

D'établir, régler et solder tous comptes et différents quelconques, de donner tous reçus, quittances ou décharges;

De se substituer en cas de besoin tous agents, sous-agents, fondés de pouvoirs, délégués ou représentants quelconques (1);

De suivre tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions quelconques, tous procès ou litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exercice du présent mandat, de conclure, traiter, transiger, compromettre comme de plaider; opposer, appeler, d'exécuter ou de faire exécuter tous jugements ou arrêtés.

Ladite entreprise déclarant par les présentes que les signatures données à tous les effets ci-dessus par ledit représentant (ou ses délégués) (1) seront considérées par elle comme engageant valablement et sans réserve sa responsabilité vis-à-vis des tiers, de telle sorte que ceux-ci, en traitant avec le représentant, soient fondés à considérer qu'ils traitent avec l'entreprise elle-même, qu'en conséquence, elle reconnaitra, ratifiera et confirmera tout ce que ledit représentant aura pu faire en exécution du présent mandat, comme si elle l'avait elle-même.

Ladite entreprise déclarant, en outre, expressément accepter pour tous actes faits en vertu des présents pouvoirs la juridiction pleine et entière des tribunaux sénégalais et tout particulièrement de ceux du lieu où desdits actes auront été souscrits, et élisant domicile à cet effet à, n°, rue

Fait à Dakar, le 13 mai 1964.

(Signature)

(1) Formule à utiliser lorsque la société autorise le représentant à se substituer à un délégué quelconque.